



Ville d'Asnières-sur-Seine

REGLEMENTATION RELATIVE A LA REOUVERTURE
DES RESTAURANTS ET CAFES
DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

LE MAIRE D'ASNIERES-SUR-SEINE,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3131-15,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 40,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de Procédure Pénale, et particulièrement son article 21,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 et L. 512-2,

Considérant la possibilité de rouvrir exclusivement les restaurants et cafés pourvus de terrasses, la Commune étant placée en zone orange,

Considérant toutefois que cette réouverture doit s'inscrire dans le cadre d'une observation stricte des règles d'hygiène publique, dites « mesures barrières », dont la mise en œuvre reste impérative afin de concourir à l'éradication du virus covid-19,

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure dictée par cet impératif de santé publique,

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20200602-ARRsg_20_49-AR
Date de télétransmission : 03/06/2020
Date de réception préfecture : 03/06/2020

Par publication le : 03 JUIN 2020
ou (et)
Par notification le :

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 2 juin 2020 et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, et sous réserve de toute évolution normative à venir, les règles régissant la réouverture des restaurants et cafés sont fixées de la façon suivante :

- Les personnes accueillies exclusivement en terrasse ont disposent d'une place assise ;
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ;
- L'accueil du public est limité aux terrasses extérieures et aux espaces de plein air, aux activités de livraison et de vente à emporter, au room service des restaurants d'hôtels, à la restauration collective sous contrat ;
- Le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements ;
- Le port du masque est obligatoire pour les clients s'ils se déplacent ponctuellement à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 2 : L'établissement applique le protocole sanitaire fourni par sa fédération qu'il doit pouvoir fournir aux services de la Ville d'Asnières-sur-Seine sur simple demande.

ARTICLE 3 : Sur sollicitation du commerçant, l'extension de la surface sera équivalente au nombre de places supprimées sur la terrasse de l'établissement, sous réserve de faisabilité et de respect de l'ordre public.

ARTICLE 4 : Sur sollicitation du commerçant, la création de terrasses est possible, sous réserve de faisabilité et de respect de l'ordre public. Aucune gêne ne doit venir troubler l'accès ou la visibilité d'un commerce voisin ainsi que l'accès à une résidence. La largeur laissée sur voirie doit être suffisante pour la libre circulation piétonne.

ARTICLE 5 : La création ou l'extension est accordée au plan administratif après vérification sur site des services de la Ville d'Asnières-sur-Seine à fin de validation de la surface et l'application des règles sanitaires.

ARTICLE 6 : La création ou l'extension devra faire l'objet de la remise préalable aux services de la Ville d'Asnières-sur-Seine d'un formulaire Cerfa n°14023*01 de demande de permission ou d'autorisation de voirie et de la fourniture d'un plan d'implantation. La décision administrative est rendue sous un délai de huit jours au plus à compter de la transmission à l'autorité administrative d'un dossier complet.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20200602-ARRsg_20_49-AR
Date de télétransmission : 03/06/2020
Date de réception préfecture : 03/06/2020

Par publication le : **03 JUIN 2020**
ou (et)
Par notification le :

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Chef de Circonscription d'Asnières-sur-Seine et le Chef de Service de la Direction Sécurité-Prévention, responsable de la Police Municipale d'Asnières-sur-Seine, et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée à l'article 1, sont chargés en ce qui les concerne, d'appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et transcrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation en sera adressée à M. le Préfet du Département des Hauts-de-Seine ainsi qu'aux personnes citées en son article 3.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sera publié et transcrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation en sera adressée.

Fait à Asnières-sur-Seine, le **DEUX JUIN DEUX MILLE VINGT.**

LE MAIRE D'ASNIERES-sur-SEINE,

Signé électroniquement
Manuel AESCHLIMANN

Accusé de réception en préfecture
092-21920045-20200602-ARRsg_20_49-AR
Date de télétransmission : 03/06/2020
Date de réception préfecture : 03/06/2020
Par publication le : **03 JUIN 2020**
ou (et)
Par notification le :

